

# VD\_OMNI PS.2006.0224 vom 27. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2006.0224](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0224)

FR: VD\_OMNI PS.2006.0224 du 27 février 2007

IT: VD\_OMNI PS.2006.0224 del 27 febbraio 2007

## Regeste

X. /Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Payerne-Avenches | La preuve qu'un chômeur dispose de la possibilité de faire garder son enfant peut être rapportée après coup.

## Erwägungen

### E. 1

L'assuré n'a droit aux indemnités de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 er lit. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, pour autant qu'il soit en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 er LACI). Ainsi, un assuré qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216, consid. 3). S'agissant de l'aptitude au placement d'assurés assumant la garde d'enfants en bas âge, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que la manière dont les parents entendent régler cette question relève de leur vie privée. Ainsi, sous réserve d'abus manifestes, l'assurance-chômage n'entreprend aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, surtout lorsqu'une personne a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier ses obligations familiales avec l'accomplissement d'un travail à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à une tierce personne apparaît douteuse au vu des déclarations ou du comportement de l'assuré, l'aptitude au placement devra être vérifiée en exigeant, au besoin, la preuve d'une possibilité concrète de garde (ATF du 27 octobre 1993 in DTA 1993/1994 n°31 p. 219 ; ATF C.28/2000 du 14 août 2000, C.90/03 et C.92/03 du 10 novembre 2003). Cette preuve peut être produite a posteriori, même pour la première fois devant le Tribunal administratif, pour autant que son contenu ne soit pas contredit pas les pièces du dossier (Tribunal administratif, arrêt PS 2006/0021 du 25 juillet 2006).

### E. 2

En l'espèce, produite devant la première instance de recours, l'attestation litigieuse ne peut, au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, être qualifiée de tardive. Est seule litigieuse la question de savoir si son contenu est contredit par les pièces du dossier constitué. Certes, comme le relève l'autorité intimée, le procès-verbal de l'ORP afférent au premier entretien du 22 décembre 2005 mentionne qu'une attestation de garde devait être fournie par l'intéressée lors du prochain rendez-vous. Cette demande de preuve écrite ne contredit cependant pas l'allégation de la recourante selon laquelle elle aurait oralement fait état de la possibilité de confier son enfant à DX. \_\_\_\_\_ en cas de reprise d'emploi. Cette allégation est au demeurant rendue vraisemblable par le fait, qui n'est en l'occurrence pas

contesté, que l'assurée avait déjà eu recours aux services de DX. \_\_\_\_\_ en cours d'emploi, avant son chômage. Au demeurant, si l'assurée n'avait pas eu de solution de garde, on ne s'expliquerait pas pourquoi l'ORP - qui a renoncé à se déterminer ici au sujet du contenu de ses procès-verbaux - aurait attendu le prochain rendez-vous, fixé le 7 février 2006, pour s'assurer de la disponibilité de l'intéressée en initiant la procédure de contrôle de son aptitude au placement. Il n'est en outre pas invraisemblable que la recourante ait pu comprendre, à la lecture de la demande de justification de l'ORP du 22 février 2006, que l'attestation de garde, à produire dans les 10 jours, se rapportait aux dispositions prises pour faire garder l'enfant « en cas de reprise d'emploi » et était dès lors requise pour le mois courant et non pour le passé. Ce n'est qu'à réception des motifs de la décision de l'ORP du 15 mars 2006 qu'elle a pu comprendre que tel n'était pas le cas, ce qui l'a conduite à produire, sans délai, l'attestation litigieuse, laquelle complète sans la contredire celle qui avait été produite précédemment. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que la recourante a démontré, avant son chômage, qu'elle parvenait à concilier ses obligations familiales avec l'accomplissement d'un travail correspondant à un taux d'occupation correspondant à la disponibilité alléguée. Elle a également fait la preuve d'une disponibilité au placement et au travail sans faille lorsqu'elle a été assignée à l'ETS au sein de la Fondation Mode d'emploi, mesure précisément destinée à faire la preuve d'une solution de garde pour son enfant. Ainsi, au vu des déclarations comme du comportement de l'assurée, la volonté et la possibilité de confier la garde de son enfant à un tiers ne se sont pas révélées douteuses. Partant, à défaut d'éléments justifiant de mettre en doute la véracité du contenu de l'attestation de garde produite par DX. \_\_\_\_\_, la preuve ainsi rapportée suffit à retenir que la recourante était apte au placement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2005. Fondé, le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en conséquence. Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire qui ne l'assiste pas gratuitement, la recourante a droit à des dépens (art. 61 lit. g LPGA ; ATF 126 V 11 et les références). Il convient de les arrêter à 500.- francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.